

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 5)

c.

FAO

126^e session

Jugement n° 4015

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. W. P. le 15 avril 2017 et régularisée le 10 mai, la réponse de la FAO du 21 août et le courriel du 10 octobre 2017 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder de dommages-intérêts au titre d'une prétendue fuite d'informations confidentielles le concernant.

Le 23 janvier 2014, le requérant, qui était fonctionnaire de la FAO, reçut un courriel d'un journal lui demandant de commenter le fait qu'il avait demandé le versement d'une indemnité pour l'atteinte que la FAO aurait portée à son image. Le 27 janvier, il transmit ce courriel à la directrice du Bureau des ressources humaines, lui demandant d'expliquer comment ce journal avait pu obtenir des informations confidentielles le concernant. Le même jour, le journal publia un court article expliquant notamment que le requérant était le président de l'Association des fonctionnaires du cadre organique et qu'il avait «demandé à [la FAO]

de lui verser une indemnité de [...] 50 000 [dollars] pour avoir envoyé à des milliers de fonctionnaires un courriel portant atteinte à sa réputation»*. Le 30 janvier 2014, la directrice du Bureau des ressources humaines répondit au requérant que la FAO s'était souvent demandé comment des informations confidentielles parvenaient à ce journal.

Le 14 mai, le requérant écrivit au Directeur général pour réclamer le paiement de dommages-intérêts d'un montant de 50 000 euros au motif que la FAO n'avait pas préservé la confidentialité de sa demande d'indemnisation initiale. Il prétendait que la fuite d'informations concernant ladite demande et l'allégation contenue dans l'article du journal, selon laquelle il aurait demandé une indemnité pour faire chanter la FAO, avaient causé «un dommage incommensurable à [sa] réputation», lui avaient occasionné un stress important et avaient nui à sa santé. Le requérant fut informé par memorandum du 23 juin que sa demande de dommages-intérêts était rejetée comme infondée. La FAO estimait qu'elle avait déployé tous les efforts raisonnables pour garantir la confidentialité des informations relatives à sa demande d'indemnisation. Le 30 juin, le requérant forma un recours auprès du Directeur général, lui demandant d'annuler la décision du 23 juin et de lui accorder les dommages-intérêts réclamés. Le Directeur général rejeta ce recours le 8 août. Le 30 septembre 2014, le requérant déposa un recours auprès du Comité de recours pour contester cette décision de rejet.

Entre-temps, le 14 août 2014, le Bureau de l'Inspecteur général informa le requérant que sa plainte concernant la divulgation non autorisée d'informations confidentielles à un journal avait été examinée. Sur la base d'entretiens menés avec certains fonctionnaires et d'un examen du réseau informatique, le Bureau avait conclu que rien ne laissait raisonnablement penser qu'un fonctionnaire avait divulgué les informations confidentielles.

Le Comité de recours rendit son rapport le 23 décembre 2016. Selon lui, la FAO ne pouvait pas être tenue pour responsable de la prétendue fuite d'informations, que celle-ci se soit ou non réellement produite. Il conclut qu'aucune négligence de la part de la FAO n'avait été démontrée et que le requérant n'avait produit aucune preuve permettant

* Traduction du greffe.

d'établir qu'il y avait effectivement eu manquement au devoir de confidentialité. Le Comité de recours affirma qu'il était probable que le journal se soit simplement «emparé de rumeurs»*. Il recommanda donc le rejet du recours.

Par une lettre du 22 février 2017, que le requérant reçut le 1^{er} avril, le Directeur général l'informa qu'il approuvait la recommandation du Comité de recours de rejeter son recours. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 euros, ainsi que des «dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré dans la procédure de réclamation et de recours interne»*.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Avant de déposer la présente requête, le requérant avait formé un recours interne. Il soutient qu'entre le dépôt du recours et sa réception par les unités internes chargées de le traiter «des informations concernant [son] recours ont dû être divulguées et/ou une copie de [son] mémoire en recours [...] a dû tomber entre les mains de personnes non autorisées»*. Il affirme que, si la FAO n'avait pas manqué à son devoir de faire tous les efforts raisonnables pour garantir la confidentialité de son recours, ces informations n'auraient pas été communiquées au journal.

2. Le Tribunal relève tout d'abord que rien ne permet de conclure que le journal était en possession du mémoire en recours du requérant. Le courriel que le journal a adressé au requérant le 23 janvier 2014 indique notamment ce qui suit :

* Traduction du greffe.

«Nous avons reçu quelques lettres d'une personne qui dit représenter "des gens concernés" au sein de la FAO, extrêmement critiques à l'égard de la direction de l'Association des fonctionnaires du cadre organique] de la FAO.

Cette personne mentionne notamment une demande que vous avez adressée à la FAO en vue d'obtenir une indemnité de 50 000 euros au titre de l'atteinte qu'un courriel envoyé par inadvertance à 6 000 personnes au sein de la FAO aurait portée à votre image. D'après la lettre, cette demande d'indemnisation a été examinée par un organe du [Programme alimentaire mondial] à la demande de la FAO avant d'être rejetée.»*

3. Le Tribunal fait observer que, dans le courriel précité envoyé au requérant, le journal indiquait précisément que la personne qui avait fourni les informations «mentionn[ait] [...] une demande»* présentée par le requérant. Dans l'article publié par le journal le 27 janvier 2014, il est indiqué que le requérant n'avait pas répondu lorsqu'il avait été interrogé concernant «les faits rapportés»*, c'est-à-dire les informations relatives au requérant figurant dans le courriel. L'article indique ensuite que «les faits rapportés» étaient «étayés par ce qui [était] prétendument une copie d'un memorandum confidentiel»* émanant du requérant. Ce constat, auquel s'ajoutent les inexactitudes figurant dans l'article lui-même, permet de conclure que le journal ne disposait pas d'une copie du mémoire en recours du requérant. Au-delà de l'affirmation figurant dans l'article, aucun élément ne permet de déterminer si la personne qui a pris contact avec le journal disposait d'une copie dudit mémoire.

4. Les informations communiquées au journal, même si elles ne sont pas tout à fait exactes, montrent que la personne qui a pris contact avec le journal disposait de certaines informations concernant le recours du requérant. La question qui se pose est celle de savoir si ces informations ont été obtenues du fait d'une négligence de la FAO ou d'un manquement à son devoir de sollicitude qui lui impose de protéger la confidentialité des informations. Il ressort du dossier que la FAO dispose d'un ensemble précis de politiques, règles et procédures relatives à la protection des informations confidentielles. Afin d'identifier l'auteur ou les auteurs de la fuite alléguée, le Bureau de l'Inspecteur général a

* Traduction du greffe.

examiné la plainte du requérant concernant «la divulgation non autorisée d'informations confidentielles»* au journal. Le Bureau de l'Inspecteur général a interrogé les fonctionnaires directement responsables du traitement des informations en cause et a examiné toutes les données disponibles dans les systèmes informatiques internes de la FAO. Le Bureau de l'Inspecteur général a pu établir que les informations en cause n'étaient pas accessibles à tous dans les systèmes informatiques de la FAO, mais il n'a pas pu déterminer si une personne en particulier avait divulgué ces informations.

5. Le requérant affirme que, si la FAO avait déployé tous les efforts raisonnables pour garantir la confidentialité de son recours et si elle avait mis en place des procédures adéquates pour garantir la stricte confidentialité des informations, les informations en cause ne seraient pas parvenues au journal. Cet argument est fondamentalement vicié. En l'absence de tout autre élément de preuve, le seul fait que le journal ait obtenu des informations concernant la demande d'indemnisation présentée par le requérant ne prouve pas que la FAO a fait preuve de négligence ni qu'elle a manqué à son devoir de sollicitude. De plus, le requérant n'a présenté aucun élément permettant de conclure à une négligence ou à un manquement au devoir de sollicitude de la part de la FAO.

6. Enfin, dans la formule de requête déposée devant le Tribunal, le requérant demande des «dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré dans la procédure de réclamation et de recours interne»*. Le requérant n'ayant formulé dans son mémoire aucune observation à l'appui de cette demande, elle ne sera pas examinée. Le Tribunal fait également observer que, dans son mémoire, le requérant a essayé d'incorporer, par renvoi, les arguments invoqués dans le cadre de la procédure de recours interne. Le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans des documents établis aux fins d'examen

* Traduction du greffe.

et de recours internes (voir le jugement 3920, au considérant 5, et la jurisprudence citée). En conséquence, le Tribunal n'a pas tenu compte de ces documents.

Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ